

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 04 OCTOBRE 2022

Date de la séance :
Mardi 04 octobre 2022

Date de convocation :
Mercredi 28 septembre 2022

Date d'affichage :
Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 21
Titulaires : 18
Suppléants : 3
Votants : 21

Le mardi quatre octobre deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du comité au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de Sitreva.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME

Conseillers syndicaux titulaires : M. Pascal LEPETIT • M. Pierre BONNEAU • M. Olivier LECOMTE, M. Pascal TOUSSAINT • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY •, M. Roland DEPARDIEU.

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON • M. Gilles MERCIER

Etaient excusés : M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU, Mme Sophie WILLEMIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Bruno GUITTARD • M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELHOMME.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

Administration générale

- Présentation du rapport d'activité 2021.

Ressources humaines

- Modification du tableau des emplois ;

- Autorisation de signature d'un contrat d'apprentissage au sein de la direction de la relation client, du développement et de la valorisation.

Déchèteries

- Autorisation de signature du protocole transactionnel avec Chartres Métropole ayant pour objet d'arrêter les dispositions financières relatives à l'exploitation de la déchetterie de Roinville-sous-Auneau par Sitreva du 1er février 2020 au 31 janvier 2021 ;

- Autorisation de signature de la convention n°C-2022-12 portant accès des usagers de Chartres Métropole aux déchèteries de Sitreva ;

- Autorisation de signature de la convention n°C-2022-41 portant accès des usagers de Sitreva aux déchèteries de Chartres Métropole.

Finances

- Admission en non-valeur et créances éteintes ;
- Reprise sur provisions ;
- Reversement du solde des soutiens CITEO au recyclage des emballages sur les tonnages valorisés en 2021 et répartition des acomptes des soutiens de CITEO au recyclage des tonnages valorisés en 2023.

Affaires juridiques

- Autorisation de signature d'un avenant à la convention n°C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Marchés publics

- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC25, 2022AC26 et 2022AC27 concernant la fourniture, pose et réparation des pneumatiques des poids lourds, engins, véhicules légers et utilitaires ;
- Autorisation de signature des accords-cadres 2022AC28 à 2022AC37 concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de SITREVA ;
- Autorisation de signature des marchés 2022M40 et 2022M41 concernant la souscription de contrats d'assurance.

Centre de tri

- Convocation de la commission consultative des services publics locaux ;

Valorisation

- Autorisation de signature électronique de la convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des jeux et jouets ;
- Autorisation de signature électronique de la convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des articles de bricolage et jardin ;
- Autorisation de signature électronique de la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°5 à la convention de collecte et traitement des DDS du périmètre EcoDDS, actant de la création d'un point de collecte sur la déchèterie de Brezolles (C-2022-31) ;
- Autorisation de signature de la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement de l'outillage du peintre (C-2022-30) ;
- Autorisation de signature d'un acte de cession de la convention de collecte des DEEE avec OCAD3E au profit d'Ecosystem et signature de la convention relative à la prise en charge des DEEE avec Ecosystem ;

Questions diverses.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Commentaire
P-2022-16	Signature du marché 2022M38 relatif à la dératization des sites de SITREVA avec la société AS DE PIC (Clichy-92).	Durée : 1 an Montant : 12 417 € HT Renouvelable 3 fois tacitement
P-2022-17	Procédure n°22PA-E05 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets rendue sans suite.	Aucune offre n'a été proposée. La procédure a été relancée sans tarder.
P-2022-18	Procédure n°22PA-A12 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement dans le choix d'une solution de gestion financière rendue sans suite.	Deux offres n'ont pas été retenues ; la procédure est rendue sans suite pour cause d'intérêt général.
P-2022-19	Signature du marché 2022M39 relatif à la fourniture et installation d'un groupe hydraulique sur le quai de transfert de Dreux avec la société Legras Industries (Epernay-51).	Installation courant octobre 2022 Montant : 48 500 € HT
P-2022-20	Signature du marché 2022M45 relatif au lot 1 concernant la location en full service d'un tracteur 4x2 Avec la société SCANIA (Angers-49).	Location sur 24 mois Montant : 43 920 € HT
P-2022-21	Signature du marché 2022M46 relatif au lot 2 concernant la location en full service d'un porteur 6x4 avec la société SCANIA (Angers-49).	Location sur 24 mois Montant : 55 032 € HT

P-2022-22	Conclusion d'un emprunt à long terme avec La CAISSE D'EPARGNE d'un montant de 3 000 000 €.	Objet : financement des travaux d'aménagement multisites et quai de transfert. Durée du prêt : 15 ans Taux fixe : 1,73 % Base de calcul des intérêts : 30/360 sur la base d'une année de 360 jours.
P-2022-23	Signature du marché 2022M50 relatif aux travaux d'étanchéité et de bardage dans le cadre des travaux de réhabilitation de SETRI avec la société PROTECTA (Cercottes-45), le marché précédent avec la société SMS Group a été résilié aux frais et risques de SMS Group.	Montant : 56 781,31 € HT Il s'agit d'un marché de substitution pour lequel l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché reste à la charge de SMS Group pour la somme de 31 665,31 € HT.
P-2022-24	Rendre sans suite pour cause d'infructuosité les lots 3 à 5 de la procédure n°22AO-A18 relatifs à l'assurance des dommages aux biens des bâtiments Eiffel, des déchèteries et du centre de tri Natriel.	Aucune offre n'a été déposée pour les lots relatifs à l'assurance des dommages aux biens. La procédure est relancée sans tarder.
P-2022-25	Signature du marché 2022M52 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le tri à la source, la collecte et le traitement des biodéchets avec la société EODD Ingénieurs Conseils (Paris 13).	Durée : 12 mois Montant : 66 166,13 € HT
P-2022-26	Signature de l'accord-cadre 2022AC05 relatif à la fourniture de travaux d'impression – lot 1 : impressions, reprographie et façonnage avec la société EXPRIM (Grand Bourgheroulde-27).	Montant annuel estimatif : 41 547,27 € HT
P-2022-27	Signature de l'accord-cadre 2022AC06 relatif à la fourniture de travaux d'impression – lot 2 : sérigraphie, autocollants, enseignes avec la société GR PRINT (Trappes-78).	Montant annuel estimatif : 15 571,39 € HT
P-2022-28	Signature du marché 2022M13 relatif à la gestion informatisée des déchèteries de SITREVA avec la société SYMETRI (Rennes-35).	Durée : 3 ans Montant : 214 000 € HT
P-2022-29	Virement de crédits n°1 – Exercice 2022 Budget principal.	Virement de crédits de 1 152 € du chapitre 020 des dépenses imprévues de la section d'investissement vers le chapitre 040 d'opération d'ordre de transfert entre sections avec le chapitre 042 en recettes de fonctionnement pour permettre de passer les écritures de reprises des subventions du budget principal.
P-2022-30	Virement de crédits n°2 – Exercice 2022 Budget annexe.	Virement de crédits de 18 800 € du chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement vers le chapitre 042 d'opération d'ordre de transfert entre sections avec le chapitre 040 en recettes d'investissement pour permettre de passer les écritures de la dotation aux amortissements du budget annexe.

ADMINISTRATION GENERALE

D-2022-VI-42

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021.

Le Président rappelle que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, celui-ci doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2021 de SITREVA est donc présenté au comité syndical.

Le rapport est consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il sera ainsi demandé au comité syndical de donner acte de la présentation du rapport d'activité 2021 de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée ;

Considérant que le rapport d'activité 2021 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la direction générale des services de Sitreva ; qu'un lien de consultation en ligne du rapport a été adressé par voie électronique à chaque conseiller syndical de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2021 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

RESSOURCES HUMAINES

D-2022-VI-43

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle qu'afin d'être en adéquation avec l'organigramme, certains emplois doivent être supprimés pour être à nouveau créés avec le nouvel intitulé.

- Au sein de la déchèterie de Droue-sur-Drouette, trois emplois d'agent de déchèterie sont pourvus par des agents titulaires : deux d'entre eux sont en congé de longue maladie depuis 18 mois. Un agent contractuel assure le remplacement de ces agents ; ce dernier est en poste depuis deux ans et donne entière satisfaction. Il est fort probable que les deux agents titulaires en congé de longue maladie seront à l'issue de leur période d'arrêt soit reclassés soit placés en disponibilité d'office pour maladie. En conséquence, il est demandé au comité syndical d'autoriser la création d'un quatrième emploi sur la déchèterie de Droue-sur-Drouette. Dès que la situation administrative d'un des deux agents placés en congé maladie sera régularisée, son poste sera supprimé.

- Le même cas de figure se présente sur la déchèterie des Villages-Vovéens : deux emplois d'agent de déchèterie sont pourvus par des agents titulaires dont un qui est en congé de longue maladie depuis deux ans. L'agent contractuel assurant son remplacement est en poste depuis deux ans et donne entière satisfaction. En conséquence, il est demandé au comité syndical d'autoriser la création d'un troisième emploi sur la déchèterie des Villages Vovéens. Dès que la situation administrative de l'agent placé en congé maladie sera régularisée, son poste sera supprimé.

- Suite à la reprise du centre de transfert de Dreux, l'ensemble des marchés d'exploitation avaient été repris par Sitreva. Le marché de transport des végétaux du site de Dreux arrive à expiration ; le transport des végétaux sera désormais géré directement par Sitreva. Pour ce faire il est nécessaire de créer un emploi de chauffeur.

- La directrice des affaires juridiques et de l'achat public fera valoir ses droits à la retraite en 2023, le solde de ses congés avant son départ à la retraite aura pour conséquence un départ effectif mi-novembre 2022. Afin de pouvoir recruter son successeur, il est proposé au comité syndical d'autoriser la création d'un emploi de Directeur (trice) des affaires juridiques et de l'achat public supplémentaire. L'actuel poste sera supprimé dès le départ à la retraite de l'intéressée.

- L'emploi de Directeur(trice) des déchèteries, actuellement vacant, est accessible au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. L'actuel directeur adjoint des déchèteries a su démontrer ses capacités à occuper un emploi de directeur. Comme il détient le grade de technicien principal de 2ème classe, il est proposé au comité syndical de modifier les grades auxquels l'emploi de directeur des déchèteries est ouvert afin de pouvoir le nommer sur l'emploi de directeur des déchèteries.

La synthèse des créations et suppressions d'emplois est la suivante :

Emplois supprimés	Nombre	Emplois créés	Nombre
Responsable territorial(e) d'exploitation et de valorisation	2,5	Responsable territorial(e) de la logistique	2
Chef du centre de transfert de Rambouillet	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transfert (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1
Chef du centre de transfert de Droue-sur-Drouette	1	Agent de quai	1
Responsable du transport	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transport, (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1
Adjoint au responsable du transport (Secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1	Chauffeur (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1
Adjoint au responsable d'exploitation et de valorisation, chargé du transfert, chef de centre de Dreux	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transfert, (Secteur Drouais)	1
Adjoint au responsable d'exploitation et de valorisation, chargé du transport	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transport (Secteur Drouais)	1
Responsable de la gestion des flux	0.5	Responsable de la gestion des flux	1
		Agent de déchèterie de la déchèterie de Droue-sur-Drouette	1
		Agent de déchèterie de la déchèterie des Villages-Vovéens	1
		Chauffeur (secteur Drouais)	1

		Directeur(trice) des affaires juridiques et de l'achat public	1
TOTAL DES SUPPRESSIONS	9	TOTAL DES CRÉATIONS	13

Il est proposé au comité syndical d'acter les modifications portées sur le tableau des emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2022-V-31 du 28 juin 2022 portant modification du tableau des emplois ;

Oui les avis du comité technique 2022-09 et 2022-10 du 9 septembre 2022 relatifs à la modification de l'organigramme et aux suppressions d'emplois ;

Considérant que la modification de l'organigramme nécessite la suppression de certains emplois et la création de nouveaux emplois ;

Considérant que l'activité de la déchèterie de Droue-sur-Drouette nécessite la création d'un emploi d'agent de déchèterie ;

Considérant que l'activité de la déchèterie des Villages-Vovéens nécessite la création d'un emploi d'agent de déchèterie ;

Considérant que la fin du marché de transports des végétaux sur le site de Dreux nécessite la création d'un emploi de chauffeur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un tuilage sur l'emploi de directeur(riche) des affaires juridiques et de l'achat public ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les grades auxquels est ouvert l'emploi de directeur des déchèteries ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois, modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Emplois supprimés	Nombre	Emplois créés	Nombre
Responsable territorial(e) d'exploitation et de valorisation	2,5	Responsable territorial(e) de la logistique	2
Chef du centre de transfert de Rambouillet	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transfert (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1
Chef du centre de transfert de Droue-sur-Drouette	1	Agent de quai	1
Responsable du transport	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transport, (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1
Adjoint au responsable du transport (Secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1	Chauffeur (secteur Yvelines, Beauce et Thymerais)	1

Adjoint au responsable d'exploitation et de valorisation, chargé du transfert, chef de centre de Dreux	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transfert, (Secteur Drouais)	1
Adjoint au responsable d'exploitation et de valorisation, chargé du transport	1	Responsable adjoint territorial(e) de la logistique, chargé du transport (Secteur Drouais)	1
Responsable de la gestion des flux	0.5	Responsable du contrôle des flux	1
		Agent de déchèterie de la déchèterie de Droue-sur-Drouette	1
		Agent de déchèterie de la déchèterie des Villages-Vovéens	1
		Chauffeur (secteur Drouais)	1
		Directeur(trice) des affaires juridiques et de l'achat public	1
TOTAL DES SUPPRESSIONS	9	TOTAL DES CRÉATIONS	13

Article 2 : Les emplois créés par la présente pourront être éventuellement pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique susvisé :

- ✓ Sur la base de l'article L 332-8 : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (hors échelle C1) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ; le contrat conclu pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- ✓ Sur la base de l'article L 332-14 en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, ces emplois peuvent également être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Sa durée pourra être prolongée une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme d'une année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de niveau nécessaire à l'inscription au concours du grade minimal auquel l'emploi est ouvert et d'une expérience significative. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire du grade de référence qui sera indiqué dans le contrat et tiendra compte le cas échéant de son expérience.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2022-VI-44

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT, DE LA RELATION USAGER ET DE LA VALORISATION.

Le Président rappelle que la Direction du Développement, de la Relation Usager et de la Valorisation gère – entre autres – le dossier amiante. Un stagiaire d'enseignement a participé au projet amiante dans le cadre d'un stage de fin d'étude. Ce stagiaire a donné entière satisfaction et poursuit ses études en alternance pour préparer un Master environnement éco-conception et gestion des déchets. A l'issue du dernier copil sur le dossier amiante qui interviendra en septembre, le dossier passera du stade projet au stade conception avec toutes les étapes qui en découlent (marché, procédure, logiciel, planning). Le stagiaire en question connaît bien le dossier et sera une ressource pour la direction. Ainsi, il est prévu de lui proposer un contrat d'apprentissage, en qualité de chargé de projet environnement au sein de la DDRUV.

Il est proposé au comité syndical la création d'un emploi d'un apprenti niveau Master pour la Direction du Développement de la Relation Usager et de la Valorisation.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité technique n°2022-11 du 9 septembre 2022 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente une opportunité pour l'établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant que le recrutement d'un apprenti nécessite la désignation d'un maître d'apprentissage parmi les membres du personnel ; que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ; qu'il disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'établissement scolaire de l'apprenti, et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points ; considérant que si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte ;

Considérant que l'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D-6222-26 et suivants du code du travail ; que la rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation ; que celle-ci depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, peut être majorée de 10 ou 20 points quel que soit le diplôme préparé ;

Considérant que le dispositif d'apprentissage peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le décret n°2022-280 du 28 février 2022 prévoit la prise en charge à hauteur de 100 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ; qu'une convention devra à cet effet être conclue entre le CNFPT, Sitreva, et l'établissement scolaire de l'apprenti ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Président est autorisé à recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : Un contrat d'apprentissage peut être conclu à compter du 1^{er} septembre 2022 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction du développement, de la relation usager et de la valorisation	1	Master 2 environnement éco-conception et gestion des déchets	1an.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 des budgets 2022 et suivants.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DECHETERIES

D-2022-VI-45

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AYANT POUR OBJET D'ARRÊTER LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU PAR SITREVA DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2021.

Monsieur Loïc BARBIER, 1^{er} vice-président en charge des déchèteries rappelle qu'après le retrait de Sitreva des communes membres de Chartres Métropole le 1^{er} février 2020, Sitreva a continué d'exploiter la déchèterie de Roinville-sous-Auneau et ce, jusqu'au 31 janvier 2021.

Le présent protocole transactionnel a été établi afin d'arrêter les dispositions financières relatives à cette exploitation.

Suivant ce protocole, la Communauté d'Agglomération Chartres métropole verse à Sitreva une participation pour service rendu au titre de l'exploitation de la déchèterie de Roinville qu'elle lui a délégué, pour les particuliers des communes de Allonne, Boncé, Boisville la Saint Père, Moinville la Jeulin, Oinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville, Bouglainval, Champseru, Chartrainvilliers, Houx, Maintenon, Berchères Saint Germain, Challet, Coltainville, Francouville, Houville la Branche, Jouy, Voise composée comme suit :

- Première part : contribution aux frais de gestion du haut de quai de la déchèterie de Roinville, déterminée conformément à la délibération du comité syndical :

- 5005h x 23.71€ pour la période de février à décembre 2020 + 455h x 23.71€ pour janvier 2021 = 129 456,60 € ;

- Seconde part : contribution aux frais de traitement des déchets apportés par les usagers de Chartres métropole sur la déchèterie, déterminée par application aux tonnages apportées sur la déchèterie des taux de contribution délibérés par le comité syndical, rapportés au nombre de passages (février à décembre 2020 : 148 455,24 € x (6278/26 55) = 35 097,04 € ; janvier 2021 : 17 385,21 € (cf. base facturation) x (652/2771) = 4 090,64 €) soit 39 187,68 € ;

Cette participation s'élève à 168 644,28 € HT. Le taux de TVA applicable est : 10%. Le versement de la participation pour service rendu s'effectuera en une seule fois sur la base de l'émission par Sitreva d'un avis des sommes à payer.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel ayant pour objet d'arrêter les dispositions financières relatives à l'exploitation de la déchèterie de Roinville-sous-Auneau par Sitreva sur la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-66 du comité syndical du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Considérant qu'après le retrait de Sitreva des communes membres de Chartres Métropole le 1^{er} février 2020, Sitreva a continué d'exploiter pour le compte de Chartres Métropole la déchèterie de Roinville, conformément aux dispositions de la convention n°C-2019-66 du 02 décembre 2020 ; que les conditions financières de cette exploitation sont restées cependant à définir ;

Considérant que Sitreva a accueilli les habitants de Chartres Métropole sur, et a exploité, la déchèterie de Roinville jusqu'au 31 janvier 2021 ; que Chartres Métropole a repris l'exploitation de la déchèterie à compter du 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les dispositions financières relatives à cette exploitation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole transactionnel n°C-2022-42, tel qu'annexé à la présente, avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole ayant pour objet d'arrêter les dispositions financières relatives à l'exploitation de la déchèterie de Roinville-sous-Auneau par Sitreva du 1er février 2020 au 31 janvier 2021.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-46

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2022-12 PORTANT ACCES DES USAGERS DE CHARTRES METROPOLE AUX DECHETERIES DE SITREVA.

Monsieur Loïc BARBIER, 1^{er} vice-président en charge des déchèteries rappelle que depuis le 03 février 2021, les usagers de 14 communes de Chartres Métropole ont accès aux déchèteries de Sitreva. La convention C-2022-12 vise à régulariser cet accès en 2021 et à l'encadrer pour les années suivantes moyennant le tarif de 17 € HT le passage.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Chartres Métropole a décidé de confier à Sitreva, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ceux apportés sur les déchèteries de Sitreva par les particuliers, les services communaux et les professionnels des communes suivantes : Allonnes, Berchères-Saint Germain, Boisville la St Père, Bouglainval, Challet, Champseru, Chartainvilliers, Coltainville, Houx, Jouy, Maintenon, Moinville la Jeulin et Theuville-Pézy;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès des usagers de Chartres Métropole aux déchèteries de Sitreva pour la période du 03 février 2021 au 31 décembre 2022 puis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-12 ci-annexée portant accès des usagers de Chartres Métropole aux déchèteries de Sitreva.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents afférents à cette convention.

D-2022-VI-47

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2022-41 PORTANT ACCES DES USAGERS DE SITREVA AUX DECHETERIES DE CHARTRES METROPOLE.

Monsieur Loïc BARBIER, 1^{er} vice-président en charge des déchèteries rappelle que depuis le 03 février 2021, les usagers de 24 communes de Sitreva ont accès aux déchèteries de Chartres Métropole. La convention C-2022-41 vise à régulariser cet accès en 2021 et à l'encadrer pour les années suivantes moyennant une participation annuelle égale à 80 % des frais d'exploitation de la déchèterie de Roinville.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Sitreva a décidé de confier à Chartres Métropole, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ceux apportés sur les déchèteries de Chartres métropole par les particuliers, les services communaux et les professionnels des communes suivantes: Ablis, Allainville Aux Bois, Aunay Sous Auneau, Auneau Bleury St Symphorien ; Beville Le Comte ; Boinville Le Gaillard ; Gallardon ; Garancières En Beauce ; Gouillons ; La Chapelle d'Aunainville ; Le Gué De Longroi ; Lethuin ; Levainville ; Maisons ; Mondonville St Jean ; Morainville ; Orsonville ; Oysonville ; Paray Douaville ; Prunay en Yvelines ; Sainville ; St Martin De Bréthencourt ; Vierville ; Ymeray.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès des usagers de Sitreva aux déchèteries de Chartres Métropole pour la période du 03 février 2021 au 31 décembre 2022 puis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-41 ci-annexée portant accès des usagers de Sitreva aux déchèteries de Chartres Métropole.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents afférents à cette convention.

FINANCES

D-2022-VI-48

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que 92 titres de recettes d'un montant total de 4 305,18 € HT, émis entre 2016 et 2022 et concernant 71 débiteurs, ont fait l'objet de nombreuses relances de la part du Percepteur.

Liste	Créances éteintes (6542)			Admissions en non-valeur (6541)		
	Montants HT	nombre de tiers	nombre de pièces	Montants	nombre de tiers	nombre de pièces
Non numérotée	274 067,69 €	8	52	0 €	0	0
4788960312	0 €	0	0	4 305,18 €	71	92
TOTAL	274 067,69 €	7	35	4 305,18 €	71	92

Pour 52 titres d'un montant total de 274 067,69 € HT, les sociétés ont été clôturées pour insuffisance d'actif et le recouvrement est devenu impossible.

Pour 19 titres d'un montant total de 1 239,28 € HT, les sociétés présentent une combinaison infructueuse d'actes et le recouvrement est devenu impossible.

Pour 31 titres d'un montant total de 2 035,82 € HT, les sociétés présentent des poursuites sans effets.

Pour 33 titres d'un montant total de 269,77 € HT, les créances sont minimes et leurs petits reliquats ne peuvent pas être poursuivis.

Pour 6 titres d'un montant de 414,55 € HT, les tiers sont décédés avec des demandes de renseignements négatifs.

Pour 3 titres d'un montant de 345,76 € HT, les tiers poursuivis présentent des demandes de renseignements négatifs.

Il sera ainsi demandé au Comité Syndical d'accorder décharge au Comptable des sommes correspondant à un total de 278 372,87 € HT, de les inscrire, pour 274 067,69 € HT (compte 6542) en créances éteintes et de les admettre en non-valeur pour 4 305,18 € HT (compte 6541) et d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ces admissions de titres en non-valeur.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décharge est accordée au Comptable des sommes détaillées dans le tableau ci-annexé, dont le montant total s'élève à deux cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-douze euros et quatre-vingt-sept centimes (278 372,87 €) dont deux cent soixante-quatorze mille soixante-sept euros et soixante-neuf centimes (274 067,69 € HT - compte 6542) en créances éteintes et quatre mille trois cent cinq euros et dix-huit centimes (4 305,18 € HT - compte 6541) en non-valeur.

Article 2 : La somme de 274 067,69 € HT visée à l'article premier est admise en créance éteinte et imputée au compte 6542 « admissions créances éteintes » et la somme de 4 305,18 € HT visée à l'article premier est admise en non-valeur et imputée au compte 6541 « admissions en non-valeur ».

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-49

REPRISE SUR PROVISIONS

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle qu'une provision de 100 000,00 € a été constituée en 2015 par mandat n°653 du 22 mai 2015 pour risques et charges au titre de l'affaire liée au marché 2014-03 pour le traitement du bois relatif au lot 1 de G3E. Par décision du Juge rapporteur du Tribunal administratif d'Orléans n°1803499 du 1^{er} avril 2021, la requête du demandeur dans l'affaire susvisée a été rejetée ; le montant provisionné de 100 000 € n'est plus justifié, il est donc proposé de reprendre intégralement la provision.

Une provision de 200 000,00 € a été constituée en 2017 par délibération du comité syndical N°2017-07 du 13 mars 2017 pour risques et charges au titre de la liquidation judiciaire de la société Métalufer. Le montant de 266 201,12 € étant admis en non-valeur, il est proposé de reprendre intégralement la provision.

Il sera alors demandé au Comité Syndical d'autoriser la reprise intégrale des provisions suivantes :

- Provision au titre de la liquidation de la société Métalufer :
 - Nature : provision pour risques et charges liée à la liquidation judiciaire de la société Métalufer.
 - Montant : 200 000,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
 - Exercice de reprise de provision : 2022
 - Montant de la reprise de la provision 2022 : 200 000,00 €
- Provision pour risques et charges au titre de l'affaire avec la société G3E :
 - Nature : provision pour risques et charges liée à l'affaire concernant le marché 2014-03 relatif au lot 1 de G3E environnement pour le traitement du bois.
 - Montant : 100 000,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
 - Exercice de reprise de provision : 2022
 - Montant de la reprise de la provision 2022 : 100 000,00 €

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-07 du 13 mars 2017 portant autorisation de constitution d'une provision sur le budget 2016 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-VI-48 du 04 octobre 2022 portant admission de titres en non-valeur et créances éteintes ;

Considérant que par délibération n°2017-07 du 13 mars 2017 susvisée, le Comité syndical avait autorisé la constitution d'une provision au titre de la liquidation de la société Métalufer :

- Nature : provision pour risques et charges liée à la liquidation judiciaire de la société Métalufer.
- Montant : 200 000,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

Considérant que par délibération n°2022-VI-48 du 04 octobre 2022 susvisée, les titres émis à l'encontre de la société Métalufer ont été admis pour un total de 266 201,12 € en non-valeur ;

Considérant que par mandat n°653 du 22 mai 2015, une provision pour risques et charges a été constituée au titre de l'affaire liée au marché 2014-03 pour le traitement bois relatif au lot 1 de G3E :

- Nature : provision pour risques et charges liée à l'affaire concernant le marché 2014-03 relatif au lot 1 de G3E environnement pour le traitement du bois.
- Montant : 100 000,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

Considérant la décision du Juge rapporteur du Tribunal administratif d'Orléans n°1803499 du 1er avril 2021 rejetant la requête du demandeur dans l'affaire susvisée :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La provision constituée au titre de la liquidation de la société Métalufer est reprise comme suit :

- Nature : provision pour risques et charges liée à la liquidation judiciaire de la société Métalufer
- Montant : deux cents mille euros (200 000,00 €)
- Etalement : pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Exercice de la reprise de la provision : 2022
- Montant de la reprise de provision 2022 : deux cents mille euros (200 000,00 €)

Article 2 : La provision constituée au titre de l'affaire G3E est reprise comme suit :

- Nature : provision pour risques et charges liée à l'affaire concernant le marché 2014-03 relatif au lot 1 de G3E
- Montant : cent mille euros (100 000,00 €)
- Etalement : pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Exercice de la reprise de la provision : 2022
- Montant de la reprise de provision 2022 : cent mille euros (100 000,00 €)

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-50

REVERSEMENT DU SOLDE DES SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES SUR LES TONNAGES VALORISES EN 2021 ET REPARTITION DES ACOMPTES DES SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES TONNAGES VALORISES EN 2023.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion propose au comité syndical de reverser les soutiens de Citéo au recyclage des emballages en fonction des critères du barème F.

Le barème F est calculé en fonction de nombreux éléments mais il est complété par un soutien de transition qui ramène le montant total au niveau de celui du liquidatif 2016. Le liquidatif 2016 pris en compte pour le calcul du soutien de transition 2021 est cependant reconstitué pour prendre en compte les évolutions du périmètre. La répartition entre membres est calculée en fonction :

Les tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise se sont répartis comme suit en 2021 :

Production	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Acier	45,90 t	51,72 t	56,93 t	141,23 t	295,78 t
Aluminium	4,52 t	5,30 t	3,27 t	13,88 t	26,97 t
Briques alimentaires (ELA) PCC	20,06 t	14,75 t	22,58 t	46,58 t	103,97 t
PET Clair	99,66 t	84,13 t	99,05 t	286,52 t	569,35 t
PET Couleur	17,28 t	14,33 t	23,02 t	70,44 t	125,07 t
PEHD	33,15 t	39,06 t	31,00 t	106,16 t	209,37 t
Cartons (5.02 PCNC)	679,68 t	591,82 t	669,28 t	1 700,93 t	3 641,71 t
Gros de magasin (1.02)	259,06 t	206,46 t	120,32 t	727,67 t	1 313,51 t
Verre	1 249,91 t	1 000,08 t	1 073,00 t	3 274,49 t	6 597,48 t
Total	2 409,22 t	2 007,66 t	2 098,43 t	6 367,90 t	12 883,21 t

Répartition du soutien à la collecte sélective (SCS) en fonction des tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise :

Répartition du soutien 2021 "SCS" de Citeo Emballages en €					
	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Acier	2 529,24 €	2 850,29 €	3 137,11 €	7 782,30 €	16 298,93 €
Aluminium	1 879,94 €	2 201,81 €	1 359,14 €	5 769,37 €	11 210,26 €
Briques alimentaires (ELA) PCC	5 128,49 €	3 770,95 €	5 770,58 €	11 906,01 €	26 576,02 €
Plastiques	93 163,27 €	85 367,29 €	95 014,37 €	287 489,53 €	561 034,46 €
Cartons (5.02 PCNC)	45 733,77 €	39 821,73 €	45 033,45 €	114 449,87 €	245 038,81 €
Gros de magasin (1.02)	5 005,87 €	3 989,51 €	2 324,87 €	14 060,77 €	25 381,03 €
Verre	9 916,56 €	7 934,45 €	8 512,99 €	25 979,21 €	52 343,22 €
Total	163 357,13 €	145 936,05 €	161 152,50 €	467 437,06 €	937 882,74 €

Population de référence :

Répartition de la population 2021 déclarée à Citeo Emballages par membre					
	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Population municipale 2020	32 843	33 310	35 126	88 334	189 613

Répartition des soutiens 2021 de Citeo Emballages en fonction de la population déclarée :

Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (SRM), Soutien aux autres formes de valorisation (SAV), Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (SAS), Soutien à la connaissance des coûts (SCC)					
	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Total	44 092,57 €	44 719,53 €	47 157,56 €	118 590,67 €	254 560,34 €

Soutien de transition (ST)					
	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Total	125 058,32 €	126 836,55 €	133 751,45 €	336 354,84 €	722 001,16 €

Total des soutiens 2021 de Citeo Emballages à reverser					
	CC PEIDF	SICTOM de la région d'Auneau	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	TOTAL
Total à payer	332 508,03 €	317 492,13 €	342 061,50 €	922 382,58 €	1 914 444,24 €
Acomptes déjà versés	211 629,31 €	261 607,06 €	199 689,68 €	563 373,95 €	1 236 300,00 €
Reste à payer	120 878,72 €	55 885,07 €	142 371,82 €	359 008,63 €	678 144,24 €

Les montants à reverser aux établissements membres de Sitreva au titre du solde 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivants :

CC Portes Euréliennes d'Île-de-France	120 878,72 €
SICTOM de la région d'Auneau	55 885,07 €
SICTOM de la région de Châteaudun	142 371,82 €
SICTOM de la région de Rambouillet	359 008,63 €

La répartition des futurs acomptes sera calculée en fonction de la répartition du dernier liquidatif connu.

Les taux de répartition des acomptes 2023 proposés sont les suivants :

CC Portes Euréliennes d'Île-de-France	17,37 %
SICTOM de la région d'Auneau	16,58 %
SICTOM de la région de Châteaudun	17,87 %
SICTOM de la région de Rambouillet	48,18 %

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-64 du 24 novembre 2021 portant répartition des acomptes Eco-emballages 2021 ;

Considérant que SITREVA perçoit des soutiens de Citéo au titre des emballages calculés en fonction des critères du barème F ;

Considérant que le SIREDOM et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ont tous deux contractualisé directement avec Citéo ;

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entraîner de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les montants à reverser aux établissements membres au titre du solde des soutiens de Citéo pour l'exercice 2021 sont les suivants :

CC Portes euréliennes d'Île-de-France	120 878,72 €
SICTOM de la région d'Auneau	55 885,07 €
SICTOM de la région de Châteaudun	142 371,82 €
SICTOM de la région de Rambouillet	359 008,63 €

Article 2 : Les acomptes des soutiens de Citéo pour l'exercice 2023 sont répartis de la manière suivante :

CC des Portes euréliennes d'Île-de-France	17,37 %
SICTOM de la région d'Auneau	16,58 %
SICTOM de la région de Châteaudun	17,87 %
SICTOM de la région de Rambouillet	48,18 %

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1er acompte de l'année 2023 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1er trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 1er trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2ème acompte de l'année 2023 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2ème trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 2ème trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3ème acompte de l'année 2023 ainsi que du liquidatif 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3ème trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 3ème trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4ème acompte de l'année 2023 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4ème trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 4ème trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

AFFAIRES JURIDIQUES

D-2022-VI-51

AUTORISATION DE RECONDUCTION ET DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE LA SORTIE DU SIREDOM DE SITREVA ET A LA GESTION TRANSITOIRE DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du comité syndical n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021, le comité syndical a accepté de confier par convention au SIREDOM, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, la gestion du traitement des déchets ménagers sur le périmètre de l'ancien SICTOM du HUREPOIX. Durant cette période, le SIREDOM est totalement responsable de la gestion du traitement des déchets sur son territoire, dont l'exploitation des déchèteries, et n'est redevable d'aucune contribution à Sitreva à l'exception du remboursement des charges du personnel mis à disposition.

La convention prévoit notamment que si en cours d'année, les conditions de sortie du SIREDOM sont réunies, la convention prend fin : la sortie du SIREDOM est actée et accompagnée du versement par celui-ci de l'indemnité de sortie du montant négocié de 1 820 728 €.

Si les discussions entre le SIREDOM et Sitreva ont avancé, les délais légaux rendent néanmoins désormais impossible toute sortie officielle du SIREDOM de Sitreva avant le 1^{er} janvier 2023.

La convention prévoit à cet égard la possibilité d'une reconduction d'une année, sous réserve d'une délibération concordante des parties.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser la reconduction de la convention, en assortissant toutefois cette reconduction d'une condition : que la sortie du SIREDOM de Sitreva en 2023 soit officiellement actée par les parties avant le 31 décembre 2022 par voie de délibération.

Par ailleurs, la convention organise, pour l'exploitation des déchèteries de Briis-sous-Forges, Dourdan et Saint-Chéron, la mise à disposition du SIREDOM d'agents de Sitreva, dont la liste figure en annexe 2 à la convention. La liste de ces agents ayant évolué, il convient de mettre à jour l'annexe à la convention par voie d'avenant.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser la signature de l'avenant à la convention mettant à jour l'annexe 2 à la convention.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du comité syndical n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 portant autorisation de signature d'une convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu la convention n°C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers ;

Vu le jugement n°1904130, 19044190, 2003090 rendu par le Tribunal administratif d'Orléans le 16 juin 2022 ;

Considérant que les conditions fixées par la délibération n°2019-57 du 13 novembre 2019 et par la convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers susvisées ne sont pas réunies pour permettre la sortie du SIREDOM de Sitreva avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que Sitreva, le SIREDOM et la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ont entrepris des discussions pour tenter de s'accorder sur le coût de sortie des communes de l'Arpajonnais et ainsi permettre une sortie du SIREDOM de Sitreva au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de reconduire la convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers pour une durée d'un an ;

Considérant que cette reconduction ne sera possible qu'à la condition que les discussions sur le coût de sortie des communes de l'arpajonnais aboutissent et que Sitreva et le SIREDOM actent, par délibération concordantes, une sortie du SIREDOM de Sitreva avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des stipulations de la convention sont maintenues et que les parties acceptent de maintenir l'indemnité de sortie du SIREDOM de Sitreva à la somme de 1 820 728 euros soit une indemnité de sortie fixée à 3 632 844 euros sur laquelle est imputée la contribution aux frais de gestion hors haut de quai, payée par le SIREDOM en 2021 pour une somme de 1 812 116 euros ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de mettre à jour l'annexe 2 de la convention fixant la liste des personnels mis à disposition ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers est reconduite à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an à la condition expresse que les parties se soient accordées sur le coût de sortie des communes de l'Arpajonnais et aient acté avant le 31 décembre 2022 la sortie effective du SIREDOM de Sitreva par voie de délibérations concordantes ;

Article 2 : L'indemnité de sortie qui sera payée par SIREDOM à Sitreva est fixée conformément à cette convention à la somme de 3 632 844 euros sur laquelle Sitreva accepte d'imputer le montant de la contribution aux frais de gestion hors haut de quai, payée en 2021 par le SIREDOM soit la somme de 1 912 116 euros. L'indemnité de sortie nette s'établira ainsi à la somme de 1 820 728 euros ;

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant à la convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de Sitreva et à la gestion transitoire des déchets ménagers, portant reconduction de la convention conformément à l'article premier de la présente délibération ainsi que modification de l'annexe 2 de ladite convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

MARCHES PUBLICS

D-2022-VI-52

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC25, 2022AC26 ET 2022AC27 CONCERNANT LA FOURNITURE, POSE ET REPARATION DES PNEUMATIQUES DES POIDS LOURDS, ENGIN, VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses missions, Sitreva dispose d'un parc de véhicules poids lourds, d'engins, de véhicules légers et d'utilitaires, pour lesquels il est régulièrement nécessaire de changer ou réparer les pneumatiques. Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture, pose et réparation des PL, engins, VL et VU de Sitreva. La procédure est allotie en 3 lots selon le type de véhicules :

Numéro du lot et de l'accord-cadre	Intitulé du lot	Montant estimatif annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
1 2022AC25	Poids lourds	100 000	150 000
2 2022AC26	Engins de chantier	5 000	30 000
3 2022AC27	Véhicules légers et utilitaires	5 000	30 000

La procédure donne lieu à la passation d'accords-cadres (un par lot) mono attributaire s'exécutant par marchés subséquents sans minimum avec maximum (exprimé en montant).

Les accords-cadres débutent à compter du 12 octobre 2022 ou à leur date de notification si elle est postérieure, pour une durée d'un an. Ils sont ensuite renouvelables trois fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale des accords-cadres ne pourra être supérieure à 4 ans.

L'analyse des offres a été finalisée le 15 septembre 2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, se réunira le 4 octobre 2022. Elle doit procéder à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres suivants avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé les offres économiquement les plus intéressantes :

- N°2022AC25 pour la fourniture, pose et réparation de pneumatiques poids lourds – lot 1, pour un montant maximum annuel de 150 000 €HT ;
- N°2022AC26 pour la fourniture, pose et réparation de pneumatiques engins – lot 2, pour un montant maximum annuel de 30 000 €HT ;
- N°2022AC27 pour la fourniture, pose et réparation de pneumatiques véhicules légers et utilitaires – lot 3, pour un montant maximum annuel de 30 000 €HT.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations du comité syndical n°D-2018-27 à 2018-29 du 21 juin 2018 portant autorisation de signature des accords-cadres 2018AC09 à 2018AC11 relatifs la fourniture, pose et réparation de pneumatiques poids lourds, engins, véhicules légers et utilitaires et attribués à la société CONTITRADE ;

Oui l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 4 octobre 2022 ;

Considérant que les accords-cadres relatifs à la fourniture, pose et réparation de pneumatiques poids lourds (lot 1), engins (lot 2), véhicules légers et utilitaires autorisés à la signature par délibérations du comité syndical susvisées arrivent à échéance le 12 octobre 2022 ; que Sitreva doit chercher des nouveaux prestataires ;

Considérant les nouveaux besoins concernant la fourniture, la pose et la réparation de pneumatiques poids-lourds, engins, véhicules légers et utilitaires ;

Considérant les propositions reçues au titre des 3 lots de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, à la pose et à la réparation de pneumatiques pour poids lourds, engins, véhicules légers et utilitaires de Sitreva ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2022 ou de leur date de notification si elle est plus tardive ; qu'ils peuvent être renouvelés trois fois par tacite reconduction pour des nouvelles périodes d'un an ; que la durée maximale des accords-cadres ne pourra être supérieure à 4 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer, avec la société CONTITRADE France, pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année par tacite reconduction avec effet au 12 octobre 2022 ou à sa date de notification, les accords-cadres suivants :

- n°2022AC25 relatif à la fourniture, à la pose et à la réparation de pneumatiques poids lourds pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT ;

- n°2022AC26 relatif à la fourniture, à la pose et à la réparation de pneumatiques engins pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

- n°2022AC27 relatif à la fourniture, à la pose et à la réparation de pneumatiques véhicules légers et utilitaires pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-53

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES 2022AC28 A 2022AC37 CONCERNANT LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES DE SITREVA.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses missions, Sitreva dispose d'un parc de véhicules poids lourds, d'engins, de véhicules légers et d'utilitaires, qu'il est nécessaire d'entretenir. Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva. La procédure est allotie en 11 lots selon le type de véhicules :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant estimatif en € HT pour la durée de l'accord-cadre (soit 4 ans)	Montant maximum en € HT pour la durée de l'accord-cadre (soit 4 ans)
1 2022AC28	Ingrédients	140 000	180 000
2 2022AC29	Pièces pour véhicules légers et utilitaires toutes marques (Peugeot, Renault, Nissan et Ford)	30 000	50 000
3 2022AC30	Pièces pour poids lourds de marque Renault	120 000	160 000
4 2022AC31	Pièces pour poids lourds de marque Volvo	60 000	100 000
5 2022AC32	Pièces pour bras de manutention de marque Guima et pour systèmes de bâchage de marque Palfinger, Cramaro et Hy-Tower	40 000	80 000
6 2022AC33	Pièces pour remorques et semi-remorques toutes marques (Legras, Tisvol, Louault, Tecnokar, Menci et Benalu)	130 000	180 000
7 2022AC34	Pièces de bâchage sur semi-remorque et filets de caissons amovibles	100 000	120 000
8 2022AC35	Pièces pour compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat	50 000	80 000

9 2022AC36	Pièces pour engins de manutention toutes marques (Merlo, Terex, Hyundai, Atlas et Liebherr)	40 000	70 000
10 2022AC37	Pièces pour tracteur de parc de marque Kalmar	10 000	20 000
11 2022AC48	Pièces pour caissons amovibles de 30 et 40 M ³ de différents fabricants (CMMI, Matex, TMI et Gillard)	40 000	50 000

La procédure donne lieu à la passation d'accords-cadres (un par lot) mono attributaire s'exécutant par marchés subséquents sans minimum avec maximum (exprimé en montant).

Les accords-cadres débutent à compter du 13 octobre 2022 ou à leur date de notification si elle est postérieure, pour une durée de 4 ans fermes.

L'analyse des offres a été finalisée le 15 septembre 2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, réunie le mardi 4 octobre 2022 doit procéder à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres conclus avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé les offres économiquement les plus intéressantes, pour les 4 années, détaillés comme suit :

- N°2022AC28 pour la fourniture d'ingrédients pour les véhicules de Sitreva – lot 1, pour un montant maximum de 180 000 €HT ;
- N°2022AC29 pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules légers et utilitaires toutes marques – lot 2, pour un montant maximum de 50 000 €HT ;
- N°2022AC30 pour la fourniture de pièces détachées pour les poids lourds de marque Renault– lot 3, pour un montant maximum de 160 000 €HT ;
- N°2022AC31 pour la fourniture de pièces détachées pour les poids lourds de marque Volvo– lot 4, pour un montant maximum de 100 000 €HT ;
- N°2022AC32 pour la fourniture de pièces pour bras de manutention de marque Guima et pour systèmes de bâchage de marque Palfinger, Cramaro et Hy-Tower – lot 5, pour un montant maximum de 80 000 €HT ;
- N°2022AC33 pour la fourniture de pièces pour remorques et semi-remorques toutes marques – lot 6, pour un montant maximum de 180 000 € HT ;
- N°2022AC34 pour la fourniture de pièces de bâchage sur semi-remorque et filets de caissons amovibles – lot 7, pour un montant maximum de 120 000 € HT ;
- N°2022AC35 pour la fourniture de pièces pour compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat– lot 8, pour un montant maximum de 80 000 € HT ;
- N°2022AC36 pour la fourniture de pièces pour engins de manutention toutes marques – lot 9, pour un montant maximum de 70 000 € HT ;
- N°2022AC37 pour la fourniture de pièces pour tracteur de parc de marque Kalmar – lot 10, pour un montant maximum de 20 000 € HT.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations du comité syndical n°2018-40 à 2018-47 du 20 septembre 2018 portant autorisation de signature des accords-cadres 2018AC17 à 2018AC24 relatifs à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva et attribués aux sociétés Solfa carburants, VA-FIV, Chapelier, SPVI, Legras Industries (2 accords-cadres) et Packmat, Kalmar ;

Où l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 4 octobre 2022 ;

Considérant que les accords-cadres relatifs à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva, autorisés à la signature par les délibérations du comité syndical susvisées arrivent à échéance le 12 octobre 2022 ; que Sitreva doit chercher des nouveaux prestataires ;

Considérant les nouveaux besoins concernant la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva ;

Considérant les propositions reçues au titre des 10 lots de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une durée de quatre ans fermes à compter du 13 octobre 2022 ou de leur date de notification si elle est plus tardive ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer les accords-cadres suivants, pour une durée de quatre ans fermes, avec effet au 13 octobre 2022 ou à leur date de notification :

- n°2022AC28 relatif à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva avec la société CHAPELIER pour un montant maximum de 180 000 € HT ;

- n°2022AC29 relatif à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules légers et utilitaires toutes marques avec la société VA-FIV pour un montant maximum de 50 000 € HT ;

- n°2022AC30 relatif à la fourniture de pièces détachées pour les poids lourds de marque Renault avec la société CHAPELIER pour un montant maximum de 160 000 € HT ;

- n°2022AC31 relatif à la fourniture de pièces détachées pour les poids lourds de marque Volvo avec la société SODIMAVI pour un montant maximum de 100 000 € HT ;

- n°2022AC32 relatif à la fourniture de pièces détachées pour bras de manutention de marque Guima et pour systèmes de bâchage de marque Palfinger, Cramaro et Hy-Tower avec la société SN MHTB pour un montant maximum de 80 000 € HT ;

- n°2022AC33 relatif à la fourniture de pièces détachées pour remorques et semi-remorques toutes marques avec la société LEGRAS INDUSTRIES pour un montant maximum de 180 000 € HT ;

- n°2022AC34 relatif à la fourniture de pièces détachées pour bâchage de semi-remorques et filets de caissons amovibles avec la société OTEXIO pour un montant maximum de 120 000€HT ;

- n°2022AC35 relatif à la fourniture de pièces détachées pour compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat avec la société PACKMAT SYSTEM pour un montant maximum de 80 000 € HT ;

- n°2022AC36 relatif à la fourniture de pièces détachées pour engins de manutention toutes marques avec la société SOMTP Centre pour un montant maximum de 70 000 € HT ;

- n°2022AC37 relatif à la fourniture de pièces détachées pour tracteurs de parc de marque Kalmar avec la société KALMAR France pour un montant maximum de 20 000 € HT ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-54

AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES 2022M40 ET 2022M41 CONCERNANT LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

Monsieur le Président rappelle que les présents projets de marchés s'inscrivent dans la nécessité pour Sitreva de souscrire des contrats d'assurance dans différents domaines d'activité (flotte automobile, prestations statutaires, dommages aux biens).

Le marché relatif à la flotte automobile à date d'effet au 1er janvier 2020 sera résilié à la date du 31/12/2022, Sitreva n'ayant pas retenu la proposition de majoration de la cotisation annuelle, jugée excessive.

Le marché relatif aux prestations statutaires arrive à son terme au 31/12/2022.

S'agissant des « Dommages aux biens », Sitreva est en auto assurance depuis le 31/12/2020 suite à la dénonciation du marché par la SMACL.

En conséquence, il a été décidé eu égard au montant de cette procédure estimée à 1 050 000 € HT de recourir à un appel d'offres ouvert.

La procédure a été allotie conformément à l'article R.2113-1 du Code la commande publique comme suit :

Lot 1 : Assurance Automobile
Lot 2 : Assurance des Risques statutaires du personnel
Lot 3 : Assurance des Dommages aux biens - Eiffel
Lot 4 : Assurance des Dommages aux biens - Déchèteries
Lot 5 : Assurance des Dommages aux biens - Natriel

En revanche, la satisfaction des besoins n'est pas complètement réalisée par les présents projets de marchés.

En effet, sur les 5 lots que comprenait la consultation, les 3 lots relatifs à l'assurance des dommages aux biens (lots 3, 4 et 5) ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité par décision n° P-2022-24 du Pouvoir Adjudicateur du 2 aout 2022.

Sitreva poursuit ses recherches d'exutoires pour couvrir ces risques ;

Les marchés débutent à compter du 1er janvier 2023 et se terminent le 31 décembre 2026.

L'analyse des offres a été finalisée le 05/09/2022. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, réunit le 4 octobre 2022 doit procéder à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer :

- le marché 2022M40 conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour l'assurance de la flotte de Sitreva – lot 1 ;
- le marché 2022M41 conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour l'assurance des risques statutaires – lot 2.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-02 du 25 janvier 2019 autorisant la signature du marché 2019M01 relatif au marché d'assurance des risques statutaires attribué à la société Gras Savoye ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-75 du 18 décembre 2019 autorisant la signature du marché 2019M26 relatif au marché d'assurance des dommages aux biens attribué à la société Smacl ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-77 du 18 décembre 2019 autorisant la signature du marché 2019M28 relatif au marché d'assurance de la flotte automobile attribué à la société Pilliot ;

Ouïe l'avis de la commission d'appel d'offres du 4 octobre 2022 ;

Considérant que les précédents marchés relatifs à l'assurance de la flotte automobile de Sitreva et aux risques statutaires arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ; que Sitreva doit trouver de nouvelles compagnies d'assurance pour couvrir ces risques ;

Considérant que le précédent marché relatif à l'assurance des dommages aux biens a été dénoncé au 31/12/2020 par la SMACL et que depuis lors, Sitreva est en auto assurance ; que Sitreva doit trouver une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques ;

Considérant que les contrats d'assurance ont été distingués en 5 lots : lot 1 relatif à la flotte automobile ; lot 2 relatif aux prestations statutaires ; lots 3, 4 et 5 relatifs aux dommages aux biens (lot 3 relatif au site Eiffel, lot 4 relatif aux déchèteries et lot 5 relatif au centre de tri Natriel) et ce, afin de susciter la plus large concurrence possible ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif aux contrats d'assurances ;
Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
Considérant que les marchés débutent à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre 2026 ;
Considérant que les lots 3, 4 et 5 relatifs à l'assurance des dommages aux biens ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité par décision n°P-2022-24 du Pouvoir Adjudicateur du 2 août 2022 ;
Considérant qu'une nouvelle procédure formalisée a été relancée pour ces 3 lots ;
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 octobre 2022 a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire pour les lots 1 et 2 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n° 2022M40 relatif à la flotte automobile avec le courtier PILLIOT (Assureur Glise) pour un montant annuel de 75 315,70 € TTC correspondant à l'offre de base (Flotte automobile + Auto mission + Bris de machines avec les franchises suivantes : 300 € VL, 2 000 € PL et Bris de machines 800 €, pas de franchise pour auto mission ni de franchise bris de glace), du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- le marché n° 2022M41 relatif aux prestations statutaires avec le courtier SOFAXIS (Assureur MIC + SHAM (décès)) avec un taux de cotisation de 3,67%, soit une prime annuelle de 145 096,94 €TTC, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

CENTRE DE TRI

D-2022-VI-55

CONVOCATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.

Monsieur Daniel MORIN, 7^{ème} vice-président en charge du centre de tri rappelle que le comité syndical sera, au cours d'une prochaine réunion, amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'exploitation du centre de tri Natriel.

A cette fin, il est proposé au Comité syndical, comme le prévoit l'article L. 1413-1 du CGCT, de convoquer la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Celle-ci doit en effet être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public avant que le Comité se prononce. La CCSPL pourrait se réunir le 24 octobre 2022 à 11h00.

Pour mémoire, les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont été respectivement élus et désignés par les délibérations du Comité syndical n°2020-37 du 4 novembre 2020 et n°2022-V-30 du 28 juin 2022.

Il est ainsi demandé au Comité syndical de convoquer la Commission consultative des services publics locaux.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, la commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les membres de la commission consultative des services publics locaux sont les suivants :

- a) Représentants du comité syndical :
 - Monsieur Loïc BARBIER
 - Monsieur Nicolas BELHOMME
 - Monsieur Jean-Louis FLORES
 - Monsieur Bruno GUITTARD
 - Madame Edwige HUOT-MARCHAND
 - Monsieur Daniel MORIN
 - Monsieur Benoît PETITPREZ

- b) Représentants des usagers et des habitants :
 - M. Philippe PINOT, de l'association « ASCE » sise 8 rue des Vaux de Cernay – 78720 CERNAY LA VILLE ;
 - Mme LE NEVE, de l'association « EURE ET LOIR NATURE » sise rue Chavanne – 28630 MORANCEZ.

Article 2 : La Commission consultative des services publics locaux est convoquée le 24 octobre 2022 à 11h00.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

VALORISATION

D-2022-VI-56

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES JEUX ET JOUETS

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit six nouvelles filières dites à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) parmi lesquelles celle applicable aux jeux et jouets. Le périmètre regroupe notamment les jouets jeux de plein air, jeux de société et jouets cadeau.

Eco-mobilier a été agréé le 21 avril 2022 comme éco-organisme de la nouvelle filière jeux et jouets. Cet agrément s'ajoute à l'agrément historique d'Eco-mobilier pour la filière des [déchets d'éléments d'ameublement](#) (DEA). Il s'agit d'un éco-organisme financier ou opérationnel au choix de la collectivité mais avec une préférence pour le modèle opérationnel.

Le conventionnement avec Eco-mobilier permettra la prise en charge technique ou financière de ce flux. Une filière opérationnelle dédiée permettra un nouveau tri et une meilleure valorisation. En effet, celui-ci est principalement composé de plastique ou de mélange de matériaux et est aujourd'hui orienté vers le flux tout-venant.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des jeux et jouets.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 publié le 28 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets ;

Considérant que le conventionnement avec Eco-mobilier permet une prise en charge gratuite et une valorisation des jeux et jouets collectés sur les déchèteries ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des jeux et jouets.

D-2022-VI-57

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DU JARDIN

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit six nouvelles filières dites à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) parmi lesquelles celles dédiées aux articles de bricolage et jardin. La REP articles de bricolage et jardin regroupe quatre catégories :

- cat 1 : Outillages du peintre
- cat 2 : Machines et appareils motorisés thermiques
- Cat 3 : Matériel de bricolage
- Cat 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Eco-mobilier a été agréé le 21 avril 2022 comme éco-organisme des catégories 3 et 4 de cette nouvelle filière. Cet agrément s'ajoute à l'agrément historique d'Eco-mobilier pour la filière des [déchets d'éléments d'ameublement](#) (DEA).

Le conventionnement avec Eco-mobilier permettra la prise en charge technique ou financière de ce flux. Une filière opérationnelle dédiée permettra un nouveau tri et une meilleure valorisation. En effet, celui-ci est principalement composé de plastique ou de mélange de matériaux et est aujourd'hui orienté vers le flux tout-venant.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des articles de bricolage et du jardin.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément de l'éco-organisme Eco-mobilier de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4 ;

Considérant que le conventionnement avec Eco-mobilier permet une prise en charge gratuite des articles de bricolage et du jardin ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec Eco-mobilier pour la collecte et le recyclage des catégories 3 et 4 des articles de bricolage et de jardin.

D-2022-VI-58

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES HUILES MINERALES USAGEES

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit six nouvelles filières dites à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) parmi lesquelles celle applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er Janvier 2022.

Cyclevia a été agréé pour six ans avec une rétroactivité au 1er janvier 2022 comme éco-organisme de la filière des huiles et lubrifiants. Il s'agit d'un éco-organisme financier qui prend en charge la facturation des collectes.

Sitreva collecte les huiles minérales usagées sur ses déchèteries. En 2021, 153 tonnes ont été traitées. Le conventionnement avec Cyclevia permettra la prise en charge financière de ce flux par l'éco-organisme.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la collecte des huiles minérales.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

Considérant que le conventionnement avec Cyclevia permet une reprise sans frais des huiles minérales usagées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées.

D-2022-VI-59

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DDS, ACTANT DE LA CREATION D'UN POINT DE COLLECTE SUR LA DECHETERIE DE BREZOLLES

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que Sitreva a signé une convention avec l'éco-organisme EcoDDS, pour la période 2019-2023 afin d'organiser gratuitement la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques du périmètre EcoDDSS.

L'avenant n°1 a modifié le périmètre des déchets pris en charge par l'éco-organisme. L'avenant n°2 a supprimé les paragraphes sur les restrictions d'apport des professionnels. Un avenant n°4 a créé un point collecte EcoDDS sur la déchèterie de Bû. Les avenants 3 et 5 ont respectivement régularisé la sortie de Roinville et du Siredom.

Les travaux d'extension de la plateforme de la déchèterie de Brezolles ont été menés. Une armoire pour le stockage des déchets dangereux est prévue. La déchèterie est à présent en capacité d'accepter les Déchets Diffus Spécifiques. Un avenant n°5 à la convention avec EcoDDS est nécessaire pour créer un point de collecte et accepter les déchets dangereux sur cette déchèterie.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la création d'un point de collecte sur la déchèterie de Brezolles.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-35 du 26 juin 2019 portant autorisation de signature d'une convention avec EcoDDS et de son avenant n°1 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-42 du 3 septembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention avec EcoDDS ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-94 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°3 à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant du retrait des communes de Villermain et Beauce-la-Romaine du périmètre de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-53 du 16 décembre 2020 portant autorisation de signature de l'avenant n°4 à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant de la sortie de la déchèterie de Roinville du périmètre de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-56 du 15 septembre 2021 portant autorisation de signature de l'avenant n°5 actant l'ajout de la déchèterie de Bû comme nouveau point de collecte du périmètre de SITREVA ;

Considérant que la déchèterie de Brezolles a été agrandie et est à présent en capacité d'accepter les DDS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer avec EcoDDS l'avenant n°6, tel qu'annexé à la présente, à la convention-type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et les collectivités territoriales, relatif à la création d'un point de collecte sur la déchèterie de Brezolles, ainsi que tous documents concernant cette affaire.

D-2022-VI-60

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES OUTILLAGES DU PEINTRE

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit six nouvelles filières dites à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) parmi lesquelles celles dédiées aux articles de bricolage et jardin. La REP articles de bricolage et jardin regroupe quatre catégories :

- cat 1 : Outillages du peintre
- cat 2 : Machines et appareils motorisés thermiques
- Cat 3 : Matériel de bricolage
- Cat 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

EcoDDS a été agréé le 24 février 2022 comme éco-organisme de la catégorie 1 de cette nouvelle filière. Cet agrément s'ajoute à l'agrément historique d'EcoDDS pour la filière des Déchets Diffus Spécifiques.

Le conventionnement avec EcoDDS permettra la prise en charge technique de ce flux, celui-ci est aujourd'hui traité via les marchés de traitement de déchets dangereux.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement des outillages du peintre.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément de l'éco-organisme EcoDDS de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre ;

Considérant que le conventionnement avec EcoDDS permet une prise en charge gratuite des outillages du peintre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention C-2022-30 avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin relevant de la catégorie 1 : outillage du peintre.

D-2022-VI-61

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE DES DEEE AVEC OCADE AU PROFIT D'ECOSYSTEM ET SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DEEE AVEC ECOSYSTEM

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que Sitreva a signé une convention avec OCADEEEE (Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) pour la collecte séparée des DEEE.

Ce dernier avait missionné l'éco organisme opérationnel Ecosystem pour réaliser la collecte des DEEE. La durée de l'agrément était exceptionnellement d'un an.

L'arrêté du 27 octobre 2021, définissant les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique, modifie la répartition des rôles des éco-organismes.

Ainsi, OcaDEEE (agréé par l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 à partir du 1er juillet 2022) n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière. Les liens avec les collectivités sont directement portés par Ecosystem (agréé par l'arrêté ministériel des 22 décembre 2021 et 4 mars 2022 à partir du 1er juillet 2022).

Pour régulariser cette nouvelle situation administrative, Sitreva doit signer :

- Un acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE avec OcaDEEE au profit d'Ecosystem ;
- Le contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans la cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et sécurisation avec Ecosystem.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer :

- L'acte de cessation de la convention avec OcaDEEE au profit d'Ecosystem ;
- La convention relative à la prise en charge des DEEE avec Ecosystem.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021, définissant les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique, modifie la répartition des rôles des éco-organismes ;

Vu la délibération n°2021-31 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature d'une convention de collecte des DEEE avec OCAD3E ;

Considérant que OCAD3E avait missionné l'éco organisme opérationnel Ecosystem pour réaliser la collecte des DEEE ; que la durée de l'agrément était exceptionnellement d'un an ;

Considérant qu'OCAD3E, agréé par l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 à partir du 1er juillet 2022, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière ; que les liens avec les collectivités sont désormais directement portés par Ecosystem, agréé par l'arrêté ministériel des 22 décembre 2021 et 4 mars 2022 à partir du 1er juillet 2022 ;

Considérant que Sitreva doit régulariser cette nouvelle situation administrative par la signature d'un acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE avec OCAD3E au profit d'Ecosystem et d'une convention relative à la prise en charge des DEEE collectés dans la cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et sécurisation avec Ecosystem ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte de cessation de la convention avec OCAD3E au profit d'Ecosystem ainsi que la convention relative à la prise en charge des DEEE collectés dans la cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et sécurisation avec Ecosystem.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h06

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Nicolas BELHOMME

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE